

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02339
Numéro SIREN : 902 214 790
Nom ou dénomination : A LA BELLE BIO

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009357



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

DADN 1439 IDX0 CPT70889435898 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481
RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpméd.fr

Agence : Les Angles Division Blindée - 0269

Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT POUR AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Méditerranée, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit), dont le siège social est situé 457 promenade des Anglais, BP 241 - 06292 Nice, 058 801 481 RCS Nice, représentée par :

- Madame Fatiha YOUSFI agissant en qualité de Chargée de Clientèle Professionnels*

Atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20000 euros, en souscription dans le cadre de l'augmentation du capital social de la société ci-dessous :

Dénomination : A LA BELLE BIO

Forme : SAS

Capital : 20000 euros

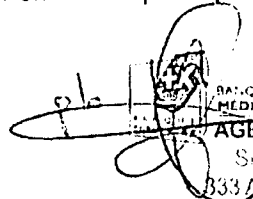
Siège : Avenue Charles de Gaulle-Rochefort du Gard

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
GALY	Patrick	90 rue des Grands Pins-84210 St Didier	19999 euros
BIOCOOP			1 euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Les Angles Division Blindée
droit

, LE 10/06/2021 en 1 exemplaire pour servir et valoir ce que de


BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE
AGENCE DES ANGLES
SIGNATURE CHAIX
333 Avenue de la 2^{ème} D B
30133 LES ANGLES
Tél : 04 32 70 71 80
www.bpméd.fr

Le Directeur d'Agence

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpméd.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS (SAS)

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

30 juillet 2021


« A LA BELLE BIO »

Société par actions simplifiée

au capital de 20 000 euros

Siège social : Avenue Charles de GAULLE, la Bégude – 30650 ROCHEFORT DU GARD

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
La société « BIOCOOP », Société Coopérative constituée sous forme de société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé au 12 avenue Raymond Poincaré -75116 PARIS immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 382 891 752	1	1	1
Monsieur Patrick GALY né le 02 janvier 1968 à Avignon de nationalité Française, demeurant au 90 rue des grands pins 84210 Saint Didier	19 999	19 999	19 999
Total	20 000	20 000	20 000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Patrick GALY, Président actionnaire de la Société A
LA BELLE BIO, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à CARPENTRAS (84)

Le 29 juin 2021

En 2 exemplaires



Document signé : Statuts a la belle bio_A-8370-1606.pdf

Nombre de pages du document : 19 **Signatures :** 2

Emetteur :

Samuel ROCHEFORT

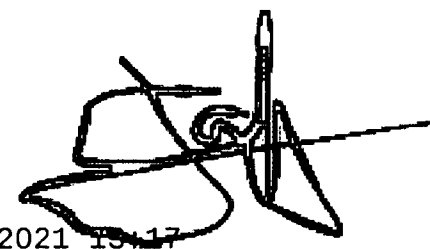
samuel.rochefort@hotmail.fr

Adresse IP 176.147.120.14, 10.170.184.145

Signé par

Signature

Patrick Galy
patrick.galy84@gmail.com
+33610926897



16-06-2021 13:17

Gilles Bauccher
g.bauchet@biocoop.fr
+33674077989
SIREN :382891752



16-06-2021 11:12

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



30 juillet 2021

STATUTS
A LA BELLE BIO
Société par actions simplifiée

LES SOUSIGNES

Monsieur Patrick GALY né le 02 janvier 1968 à Avignon de nationalité Française, demeurant au 90 rue des grands pins 84210 Saint Didier, ayant signé un pacte de solidarité le 2 juin 2008 avec Hamel Mousli né le 15 janvier 1985 de nationalité française.

Et la société « **BIOCOOP** », Société Coopérative constituée sous forme de société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé au 12 avenue Raymond Poincaré -75116 PARIS immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 382 891 752 représentée par son Directeur Général Monsieur Sylvain Ferry, lui-même représenté par Monsieur Gilles Baucher, Directeur Réseau, en vertu d'un pouvoir.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée A LA BELLE BIO qu'ils sont convenus de constituer.

Titre 1 : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 : Préambule

Il est rappelé que la présente société est sociétaire coopérateur de BIOCOOP et qu'à ce titre, elle s'oblige ainsi que ses membres associés ou actionnaires à respecter les clauses des statuts en vigueur de BIOCOOP et en cas de contradiction à toujours faire prévaloir les statuts de BIOCOOP sur ceux de la présente société.

Ainsi notamment, tout changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, toutes modifications intervenant dans la direction de la société, toute cession des titres sociaux ou de fonds de commerce, devront préalablement être portés à la connaissance de BIOCOOP dans les conditions prévues à ses statuts, afin de lui permettre de donner son accord et/ou de faire valoir son droit de préemption conformément aux dispositions statutaires concernées

Article 2 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indistinctement avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion des actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux termes des présentes à la collectivité des associés.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A LA BELLE BIO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

Article 4 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

De vendre tous produits alimentaires issus de l'Agriculture Biologique, compléments alimentaires, éco-produits, cosmétiques, livres, produits d'équipements de la maison et de la personne respectueux de l'environnement et de fournir toutes prestations de service y afférents,

De vendre des plats à emporter accessoirement ainsi que d'organiser un service de restauration sur place,

D'organiser des cours et notamment des cours de cuisine, conférences et expositions, de participer aux foires et marchés, de faciliter et de promouvoir la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'Agriculture biologique certifiée, notamment ceux des producteurs locaux et ceux présentant un intérêt pour la protection de l'environnement, les énergies douces, les méthodes naturelles, etc...

La création, l'acquisition, la cession, l'exploitation, la prise en location gérance de tous fonds de commerce de même nature, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, l'acquisition, la construction d'immeuble pour y installer son activité, ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 5 : Siège social

Le siège social de la Société est à Rochefort-du-Gard (30650), Avenue Charles de Gaulle, la Bégude.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du président.

Le président peut librement créer des succursales partout en France où il le juge utile.

Article 6 : Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre 2 : Apports - Capital social – Actions

Article 7 : Formation du capital

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire

- Mr GALY, une somme en numéraire de 19 999 (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) euros.
- La société BIOCOOP, une somme en numéraire de 1 (un) euros.
- Soit, au total, la somme en numéraire de 20 000 (vingt mille) euros.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de XXX à l'adresse

suivante : La Banque Populaire Méditerranée, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est situé 457 promenade des Anglais, BP 241 06292 Nice, 058 801 481 RCS Nice, dépositaire des fonds établi le 10 juin 2021, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Patrick GALY, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 20 000 (vingt mille) euros, a été déposée au compte n° Compte no 70889435898 de ladite banque.

Article 8 : Le capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 (vingt mille) euros. Il est divisé en 20 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr GALY à concurrence de 19 999 (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions, numérotées de 1 à 19 999, en rémunération de ses apports, ci 19 999 actions.
- La société BIOCOOP à concurrence de 1 (une) action, numérotée de 20 000 en rémunération de ses apports, ci 1 action.

Article 9 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 : Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Régime du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 : Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celui-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 15 : Agrément

La cession d'actions à toute personne physique ou morale et ce compris entre associés à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 : préemption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination sociale, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président notifiera ce projet dans un délais de trois (3) mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra les procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle

Article 17 : Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à part fixé par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre 3 : Direction et contrôle de la société

Article 18 : Le président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est à durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de décès, d'invalidité ou d'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, et à défaut d'existence d'un Directeur Général la Coopérative Biocoop aura la faculté de désigner, si elle le souhaite, et à sa discrétion, l'un quelconque de ses salariés ou mandataires sociaux, aux fonctions de Président de la Société, le temps nécessaire à la désignation d'un nouveau Président titulaire. Elle pourra également exercer ses fonctions directement en qualité de dirigeant personne morale. Les formalités de publicité requises seront effectuées lors de la prise de fonction, le cas échéant, du Président suppléant. Le Président suppléant sera en charge de la continuité de la gestion opérationnelle de la Société et sera tenu de convoquer dès que possible l'assemblée générale des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président titulaire.

Article 19 : Les pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 : Autres dirigeants

Le président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau dirigeant.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs

- Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.
- Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciales et écrites du Président.
- La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 : Rémunération des dirigeants

La rémunération, le cas échéant, du président et celle du directeur général et du directeur général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le cas échéant, le Directeur Général seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le président.

Article 22 : Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Titre 4 : Décisions collectives

Article 23 : Décisions devant être prises collectivement

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut être prise par le Président ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 : Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 25 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « pour », « contre » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 : Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 27 : Assemblée Générale

1 Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit exceptionnellement par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

2 Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un associé ou un groupe d'associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de six (6) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 Admission aux Assemblées-Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 Tenue de l'Assemblée – Bureau -Procès-verbaux

La feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès- verbaux signés par le Président et la Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 : Quorum – vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si 1/2 des associés disposant des droits de vote sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Les autres seront prises à la majorité des votes exprimés.

Titre 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 30 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 31 : Inventaire – Compte annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 : Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre 6 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve de disposition légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qu'il n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : Transformation

La société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui investit des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre 7 : Contestations

Article 36 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositifs statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre 8 : Constitution de la Société

Article 37 : Nomination du Président

Monsieur GALY Patrick,

Demeurant au 90 rue des Grands Pins

84210 SAINT DIDIER

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée qui prendra fin. Galy Patrick accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 38 : Nomination du Directeur Général

Le cas échéant, le Directeur Général sera nommé par le Président pour une durée indéterminée.

Article 39 : Nomination des Commissaires aux Comptes

Selon les obligations légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 40 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des sociétés

1 – la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

2 – l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 : Publicité -Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 42 : Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 43 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les Soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Article 44 : Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés, ès qualités, donnent mandat à Monsieur Galy Patrick, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, tout acte entrant dans l'objet social de la Société ainsi que les actes relatifs aux formalités de constitution.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

Fait en 3 originaux,

A Saint Didier

Le mercredi 16 juin 2021

Monsieur Patrick Galy « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Biocoop SA

Représentée par Monsieur Gilles BAUCHER

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs

ANNEXE 1

Actes accomplis pour le compte de la société	HT	TVA	TTC
Frais centre de formation Biocoop 2018 Paris 1 semaine par mois pendant 6 mois	7 500 €	1 500 €	9 000 €
Frais formation dans magasins formateurs Sévrier, Brignoles, Gap pendant 6 mois 2018	7 057 €		7 057 €
Architecte Impact 2018	3 400 €	680 €	4 080 €
Rédaction bail avocat 2019	1 050 €	210 €	1 260 €
Architecte AB 2020	3 960 €	792 €	4 752 €
Architecte AB 2020	750 €	150 €	900 €
Architecte AB 2020	1 750 €	350 €	2 100 €
Architecte AB 2020	1 500 €	300 €	1 800 €
Dépôt de garantie Bailleur (trois mois de loyer) 2020	20 500 €		20 500 €
Frais de notaire bail 2020	5 539 €	1 030 €	6 569 €
Plus-value travaux Bailleur 2021	9 227.5 €	1845.5 €	11 073 €
Frais agence immobilière 2021	10 000 €		10 000 €
Architecte AB 2021	5 100 €	1 020 €	6 120 €
Architecte AB 2021	450 €	90 €	540 €
TOTAL	77 783.5 €	7 967.5 €	85 751 €